



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*La Ministre*

*Paris, le*

**06 OCT. 2016**

**Projet de Protocole d'accord du 30 septembre 2016  
portant régularisation de la situation  
des agents contractuels de la fonction publique hospitalière  
mis à disposition de la direction générale de l'offre de soins**

Entre

La Ministre des affaires sociales et de la santé

et

les organisations syndicales représentées au comité technique de l'administration centrale (CTAC),  
appelées les « OS ».

Les contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière (FPH) mis à disposition de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ont été recrutés sur des emplois permanents au sein de cette direction. Ils occupent toutes fonctions, de gestionnaire à chef de bureau, soit en contrat à durée déterminée (CDD) soit en contrat à durée indéterminée (CDI) et représentent environ 20 % de l'effectif actuel de la direction. Le maintien de l'expertise « métiers » de ces agents et leur contribution à la bonne exécution du service public sont nécessaires à la DGOS pour qu'elle remplisse ses missions.

Dans son rapport de septembre 2015<sup>1</sup>, la Cour des Comptes a souligné l'irrégularité de la gestion de ces agents contractuels à deux niveaux :

---

<sup>1</sup> Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (RALFSS)

*Juc* → *OG*  
*SM* *RY* *JFD*  
*W*

- d'une part, sur le plan budgétaire, les mises à disposition étant remboursées sur crédits d'assurance maladie et non sur crédits d'Etat, irrégularité aujourd'hui levée partiellement ;
- d'autre part, sur le plan juridique, sachant que le cadre réglementaire des contractuels de la FPH ne prévoit pas la possibilité d'une mise à disposition (MAD) auprès des administrations de l'Etat, irrégularité levée depuis pour les CDI par une mesure réglementaire<sup>2</sup>

Dans la réponse co-signée par les ministres chargés des *affaires sociales, de la santé, des finances et du budget* le 3 septembre 2015, publiée en annexe au RALFSS<sup>2</sup>, ces derniers indiquent à la Cour « la nécessaire régularisation de mise à disposition de personnels de la DGOS par l'assurance maladie. Les mesures de coordination nécessaires seront prises en PLF/PLFSS 2016 afin de régulariser cette situation dans le respect de la neutralité des finances publiques ».

Les arbitrages interministériels rendus à l'automne 2015 ont abouti à un plan de régularisation 2015-2018 des agents de la FPH mis à disposition de la DGOS, présenté en assemblée générale des personnels de la direction le 25 janvier 2016, qui garantit d'une part, une solution globale pour le Ministère portant sur le plafond d'emplois et les crédits Etat de remboursement des mises à disposition et d'autre part, une solution pour chaque agent dans la continuité des situations existantes (statuts et contrats). Ce plan régularise la situation des CDD FPH en leur proposant un CDD Etat de trois ans sans prise en compte, pour l'accès au CDI, de la durée de service acquise durant la MAD auprès de la DGOS. En outre, ce plan prend acte de la régularisation par le décret du 5 novembre 2015 de la mise à disposition de CDI hospitalier auprès de la fonction publique d'Etat. Cependant il n'a pas suffisamment pris en considération les conditions particulières qui ont accompagné le recrutement des contractuels FPH à la DGOS, n'a pas proposé la transformation des CDI FPH en CDI Etat et n'a pas garanti aux CDD FPH la reprise des services effectués au sein de la DGOS au titre de la FPH.

Cette situation a conduit à mener une réflexion interne sur les pratiques de recrutement, les profils de poste et les compétences attendues des agents de la DGOS en fonction des positions statutaires. Dans ce contexte, une large majorité d'agents contractuels de la DGOS, quelle que soit la nature de leur contrat, se sont mobilisés et exprimé leurs inquiétudes quant à leur avenir professionnel au sein de la direction, et plus globalement quant à sur l'accomplissement de leurs missions.

Le présent protocole d'accord a pour objet d'apporter des solutions conformes au cadre réglementaire et des modalités de gestion appropriées de nature à répondre à l'ensemble des revendications exprimées par les agents concernés.

<sup>2</sup> Décret 2015-1434 du 5 novembre 2015

JVC  
 JFD  
 LG.  
 SA  
 PH  
 LT

Les objectifs du présent protocole sont :

- de préciser les modalités de régularisation de la situation administrative des agents contractuels dont les compétences sont nécessaires à la conduite des politiques publiques actuellement portées par la DGOS ;
- de veiller à un traitement collectif des situations des agents contractuels mis à disposition par la FPH, en portant attention à l'équité de traitement, tout en tenant compte des situations individuelles, les agents étant informés de leurs droits, éclairés et restant libres de leur décision.

Le présent protocole comprend des dispositions portant sur :

- I. La régularisation de la situation administrative des agents contractuels à durée déterminée et indéterminée de la FPH mis à disposition de la DGOS
- II. La faculté d'accès à la titularisation dans la fonction publique et à la mobilité
- III. Les modalités de suivi du présent protocole

JNC CR.  
JFD  
SR RG WF

## I. La régularisation de la situation administrative des agents contractuels de la FPH mis à disposition de la DGOS

### A. La régularisation de la situation administrative des agents contractuels à durée déterminée (CDD) de la FPH mis à disposition de la DGOS.

#### Article 1

Les agents contractuels hospitaliers en CDD mis à disposition n'exercent pas de missions ponctuelles mais occupent des emplois permanents de l'Etat, tout comme les contractuels de l'Etat en CDD recrutés à la même période.

#### Article 2

Il est proposé aux agents en CDD FPH mis à disposition de la DGOS, de conclure, à échéance du contrat hospitalier en cours, un contrat de droit public avec les ministères sociaux d'une durée initiale de 3 ans. Cette durée sera réduite à due concurrence du différentiel entre la durée maximale de six ans de contrat à durée déterminée et la durée acquise au titre du dernier contrat dont a bénéficié l'agent dans la fonction publique hospitalière. Ce contrat est qualifié de contrat « Etat » dans le présent protocole.

#### Article 3

Les contrats « Etat » mentionnés à l'article 2 sont conclus sur le fondement de l'article 4 de la loi n°84-16<sup>3</sup> du 11 janvier 1984 modifiée, en précisant l'alinéa de l'article 4 applicable et, lorsqu'il s'agit du 2°, le motif du recrutement (nature des fonctions ou besoins du service), le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique. Ils sont renouvelables.

#### Article 4

La conclusion du contrat « Etat » est proposée avec date d'effet au lendemain du terme du contrat CDD FPH sans que l'agent ne soit dès lors contraint de démissionner de son contrat hospitalier. Ces mêmes contrats « Etat » sont conclus sans période d'essai.

#### Article 5

Les contrats « Etat » proposés aux agents en CDD FPH mis à disposition conservent *a minima* le niveau de rémunération nette acquis par les intéressés à échéance de leur dernier contrat et bénéficient des dispositions du cadre de gestion des ministères sociaux.

---

<sup>3</sup> Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JMG', 'JFD', 'SE RH', and 'US'.

## **Article 6**

Les agents CDD FPH mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont placés dans la grille du cadre de gestion des agents contractuels des ministères sociaux selon les règles en vigueur mises en œuvre par la DRH.

Le reclassement dans le cadre de gestion des agents contractuels des ministères sociaux tient compte de l'avancement d'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon auquel aurait eu droit l'agent au cours ou au renouvellement de son CDD hospitalier.

## **Article 7**

Six mois avant l'échéance du CDD Etat en cours, la situation de chacun des agents concernés, mentionnés à l'article 2, fait l'objet d'un examen tout particulier dans la perspective du renouvellement du CDD ou de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec date d'effet au lendemain de la date d'échéance de leur précédent contrat. L'administration examine ces possibilités, compte tenu des nécessités de service, après avis du supérieur hiérarchique direct et sur le fondement des derniers comptes-rendus d'entretien professionnel.

## **Article 8**

Les agents en CDD FPH auquel il aura été proposé un CDD Etat, bénéficient de la prise en compte de la durée de services effectués à la DGOS dans le cadre de leur dernier contrat hospitalier en vue de l'examen de la demande de transformation de leur CDD Etat en CDI.

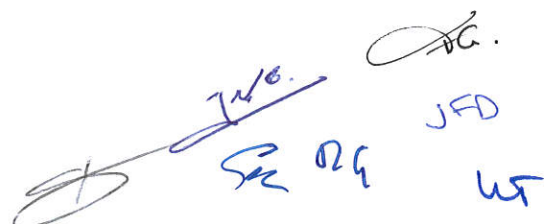
## **Article 9**

Les agents dont le CDD FPH a été transformé en CDD Etat avant la signature du présent protocole, bénéficient, s'ils y ont intérêt, des dispositions du présent protocole. Le cas échéant, leur CDD Etat fera l'objet d'un avenant.

## **B. La régularisation de la situation administrative des agents contractuels à durée indéterminée (CDI) de la FPH mis à disposition de la DGOS**

## **Article 10**

Les contractuels à durée indéterminée de la FPH mis à disposition de la DGOS occupent des emplois permanents à temps complet de l'Etat au sein de la direction.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a large signature, 'JFD', 'ST', and other initials.

### **Article 11**

La mise à disposition de l'agent en CDI FPH à la DGOS, d'une durée initiale de trois ans, sera renouvelée à concurrence de la durée maximale de dix ans prévue par le cadre réglementaire, avec l'accord formalisé de l'agent.

La DGOS assurera à l'établissement hospitalier support de l'emploi concerné de sa volonté de prolonger cette mise à disposition jusqu'à la durée de dix ans susmentionnée.

### **Article 12**

Les agents en CDI FPH mis à disposition de la DGOS qui ont une perspective d'atteindre l'âge légal maximum de départ à la retraite d'ici 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, bénéficient du maintien de leur convention de MAD sur la durée de la carrière professionnelle restant à courir. La convention de MAD leur permet en effet de poursuivre leur déroulement de carrière à la DGOS sans difficultés et craintes.

L'annexe 1 au présent protocole retrace le nombre d'agents concernés et le calendrier des départs à la retraite selon les tranches d'âge.

### **Article 13 (Sous réserve accord CBCM)**

Les agents CDI FPH mis à disposition de la DGOS dont la perspective de départ à la retraite est supérieure à 10 ans bénéficient de la transformation de leur CDI FPH en CDI « Etat » selon des modalités à fixer en accord avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les emplois « Etat » correspondants nécessaires, seront redéployés à partir du plafond d'emplois ministériel sur une période de 6 ans minimum. Le nombre total d'années d'exercice professionnel à la DGOS déterminera l'ordre de priorité de traitement des situations administratives.

L'annexe 2 au présent protocole retrace le nombre d'agents concernés par année au regard de la durée des services effectués à la DGOS.

### **Article 14**

Les contrats « Etat » proposés aux agents mentionnés à l'article 13 conservent *a minima* le niveau de rémunération nette de leur CDI FPH et bénéficient des dispositions du cadre de gestion des ministères sociaux.

### **Article 15**

Le reclassement dans le cadre de gestion des agents contractuels des ministères sociaux tient compte de l'avancement d'échelon auquel aurait eu droit l'agent au cours de son CDI hospitalier.

JWG  
JFD  
SR 24  
WT

## **II. La faculté d'accès à la titularisation dans la fonction publique et à la mobilité**

### **Article 16**

Les agents contractuels à durée indéterminée pourront faire l'objet, à leur demande, d'un accompagnement professionnel pour faciliter leur mobilité au sein des ministères chargés des affaires sociales, de ses services déconcentrés et agences ainsi qu'au sein de la FPH.

A cet effet, des entretiens de carrière leur seront proposés par la DRH ; ils permettront, si l'agent le souhaite, de construire un plan de carrière personnalisé.

### **Article 17**

Les agents contractuels de la DGOS recevront une information sur les concours et leur préparation, auxquels ils pourront prétendre pour sécuriser leur parcours professionnel, en particulier sur les concours d'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat par la voie de modes de recrutement réservés<sup>4</sup>.

### **Article 18**

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012- 347 modifiée, l'intégralité de l'ancienneté acquise sur un même poste de travail, nonobstant les changements d'employeurs de l'agent contractuel concerné, sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée par la loi pour accéder à l'emploi titulaire via le dispositif de recrutement réservé.

## **III. Les modalités de suivi du présent protocole**

### **Article 19**

A la suite de la signature du protocole, les agents contractuels en CDD ou CDI de la FPH mis à disposition de la DGOS sont reçus en entretien individuel à leur demande sur leur situation.

### **Article 20**

Le présent protocole fera l'objet d'une information à la commission locale de concertation (CLC) et en assemblée générale des personnels de la DGOS dans le mois qui suit sa signature et à la commission consultative paritaire (CCP) lors de sa prochaine réunion.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

*JMG*  
*SK 124*  
*JFD*  
*WT*

### Article 21

Il est institué un comité du suivi du présent protocole. Ce comité est composé de représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales signataires et de représentants du personnel à la CLC. Ce comité se réunit une fois par semestre à l'initiative de l'administration jusqu'à fin 2021. Au-delà, une information annuelle sera donnée le cas échéant en CLC.

Un bilan sur l'état de la mise en œuvre des dispositions du protocole est présenté lors de ces réunions.

### Article 22

Le présent protocole pourra faire l'objet d'un avenant si des mesures plus favorables aux agents en CDI FPH mis à disposition étaient susceptibles d'être proposées par l'administration.

### Article 23

Le présent protocole s'applique aux situations des agents en fonctions à la DGOS à la date de la publication du rapport de la Cour des comptes.

La Ministre des affaires sociales et de la santé  
Marisol TOURAINE

Marisol Touraine

Pour les organisations syndicales

- Pour le SACAS CFTD,

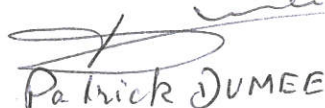
Monsieur Jean-Fabien Delhayé, secrétaire général

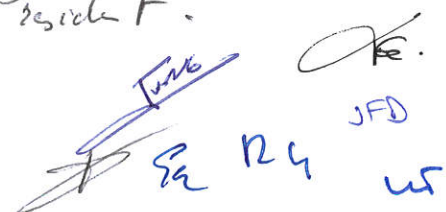


- Pour le SMAST CGT,  
Monsieur Robert Gutierrez, secrétaire général



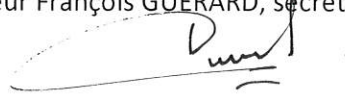
- Pour le SNASS CFTC,  
Monsieur Guy François, secrétaire général

  
Patrick DUMÉE Président.

  
JFD  
WT





- Pour SNPASS - FO  
Monsieur François GUERARD, secrétaire général



- Pour SUD Affaires sociales  
Monsieur Gilles de KERMENGUY, secrétaire général adjoint



- Pour l'UNSA Affaires sociales,  
Monsieur Jean-Noël GALY, secrétaire général



JMG JFD  
SKM WS

ANNEXE 1

Nombre d'agents en CDI FPH mis à disposition de la DGOS ayant une perspective de départ en retraite d'ici 2025 inclus  
(soit dans les 10 ans à venir correspondant à la durée de la convention de mise à disposition)

Année de naissance	Nombre d'agents concernés
Entre 1950 - 1954	2
Entre 1955 - 1959	5
	7

*JWG*  
*Rh JFD*  
*Sh*  
*W*

ANNEXE 2

Nombre d'agents en CDI FPH mis à disposition de la DGOS ayant une perspective de maintien en activité de plus de 10 ans à compter de 2017

		Nombre d'agents concernés	Ancienneté à la DGOS
Année d'accès au CDI ETAT	2017	3	Entre 16 et 24 ans
	2018	3	Entre 15 et 16 ans
	2019	3	Entre 14 et 15 ans
	2020	3	Entre 12 et 14 ans
	2021	3	Entre 9 et 12 ans
	2022	4	Entre 5 <sup>5</sup> et 9 ans
<b>Total</b>		<b>19</b>	

5

Les agents CDI FPH mis à disposition de la DGOS qui ont moins de 6 ans d'ancienneté à la DGOS ont eu une carrière précédente au sein d'un établissement de santé.

*JMG PH*  
*JFD*  
*SM*  
*WT*